



Commune de La Chambre



Département de la Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2025A090

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE DU VAL BUCH

Le Maire de la commune de LA CHAMBRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement Rue du Val Buch doit être règlementé pour des raisons de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue du val Buch au droit des marquages au sol.

Article 2 :

La signalisation correspondante est définie par un marquage au sol (ligne de couleur jaune).

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



Commune de La Chambre



Département de la Savoie

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Chambre.

Article 6 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble — 2 place de Verdun BP 1135 — 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le Maire de la commune de la Chambre et le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chambre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chambre le 02/12/2025

Le Maire,
Mathilde SONZOGNI

